

**Zeitschrift:** Journal suisse d'apiculture  
**Herausgeber:** Société romande d'apiculture  
**Band:** 54 (1957)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Sans abeilles pas de fruits  
**Autor:** Valet, A.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1067259>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

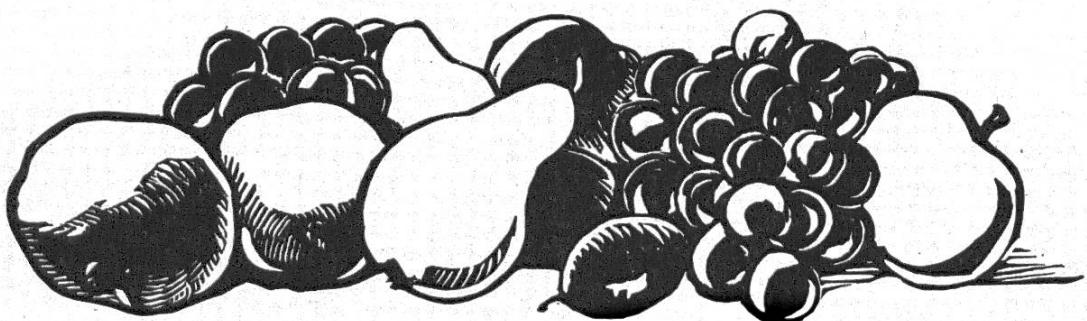
**Download PDF:** 24.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# **sans abeilles pas de fruits**

**donc pas de traitements insecticides  
sur les fleurs ouvertes  
d'arbres fruitiers et de colza**



**Département de l'agriculture,  
de l'industrie et du commerce**  
Service de l'agriculture

Lausanne, le 12 avril 1957.

Monsieur A. Valet, Inspecteur cantonal des ruchers,  
MORGES.

**Concerne : Protection des abeilles.**

Monsieur,

Nous nous référons à la discussion qui a eu lieu lors de la séance du 8 avril dernier au Café Vaudois, à Lausanne, et vous informons que, depuis lors, nous avons adressé :

- a) le 9 avril à tous les préposés communaux pour la culture des champs la circulaire que nous vous remettons ci-joint (annexe No 1), leur demandant de nous signaler par téléphone les agriculteurs qui, malgré nos avertissements, traiteraient leurs colzas en pleine floraison ;
- b) le 9 avril également à 2350 propriétaires de vergers et de cultures fruitières, ainsi qu'à 300 arboriculteurs patentés du canton, le bulletin No 5 relatif au service d'avertissement pour la lutte antiparasitaire arboricole (annexe No 2), bulletin au bas duquel nous avons insisté sur les dangers que font courir aux abeilles les traitements insecticides sur les arbres fruitiers et sur le colza en pleine floraison et sur les recherches en dommages-intérêts auxquels s'exposent les fautifs ;
- c) le 12 avril à toutes les municipalités du canton une circulaire (annexe No 3) leur demandant de placer immédiatement l'affiche dont ci-joint un exemplaire (annexe No 4).

Enfin, d'entente avec les Stations fédérales d'essais de Lausanne et Chavannes, un communiqué radiophonique diffusé aujourd'hui même attirera encore l'attention des agriculteurs et arboriculteurs sur le danger de traiter les arbres fruitiers et le colza en pleine floraison avec des insecticides.

Comme vous le voyez, nous avons fait en ce qui nous concerne tout ce qui est en notre pouvoir pour éviter des accidents regrettables. Nous avons étudié également si des mesures juridiques complémentaires étaient nécessaires pour assurer une meilleure protection des intérêts des apiculteurs.

Il ressort d'un premier examen avec nos juristes que les dispositions du Code des obligations (art. 41 notamment) constituent une base suffisante pour permettre aux apiculteurs lésés de faire valoir leurs droits et d'intenter une action en dommages-intérêts auprès des fautifs, à la condition bien entendu que la preuve irréfutable d'un empoisonnement des abeilles par des produits antiparasitaires soit administrée notamment par une analyse faite en temps utile par la section apicole de la Station fédérale du Liebefeld.

Nous pensons que si des mesures complémentaires doivent être prises, il conviendrait que la Société vaudoise d'apiculture et ses différentes sections examinent la possibilité de financer, par une modeste contribution, un service de défense juridique de leurs membres, service qui pourrait intervenir immédiatement en cas de nécessité et qui devrait également rappeler périodiquement aux apiculteurs vaudois les mesures d'urgence à prendre en cas d'infection consécutive à des applications inconsidérées de produits toxiques sur des végétaux en pleine floraison.

Nous aurons l'occasion de revoir ce problème avec la petite commission qui a été désignée à l'issue de la séance du 8 avril dernier.

Entre temps, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le chef de service : *H. Desgraz.*